

Date de prise en compte des dépenses : 01/01/2019 au 31/08/2022
Date butoir de production des justificatifs : 31/10/2022
Date d'échéance de l'avenant à la convention : 31/12/2022



Avenant N°2 à la convention de financement de l'opération scrubbers

Région Normandie

-

Syndicat Mixte de Promotion de l'Activité Transmanche

ENTRE LES SOUSSIGNES:

La Région Normandie, dont le siège social est situé à l'Abbaye-aux-dames, Place Reine Mathilde, 14035 Caen Cedex, représentée par son Président, Monsieur Hervé MORIN, agissant en exécution d'une délibération du Conseil Régional, du 3 mars 2022,

Ci-après désignée par le terme la « **Région** », d'une part ;

ET

Le Syndicat Mixte de la Promotion de l'Activité Transmanche, dont le siège social est situé à l'Hôtel du Département, quai Jean Moulin, 76101 Rouen Cedex, représenté par son Président, Monsieur Alain BAZILLE, agissant en exécution d'une délibération du Comité Syndical du 28 février 2022,

Ci-après désigné par le terme le « **SMPAT** », d'autre part ;

Ci-après dénommés collectivement « **Les Parties** » ;

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. Exposé

Par délibération du 16 septembre 2019, la Commission Permanente du Conseil Régional de Normandie a attribué au SMPAT une subvention d'un montant maximum 6 516 000 €, pour un montant prévisionnel de dépenses de 10 860 000 € pour l'opération scrubbers. Une convention a été signée le 19 juin 2019.

La crise sanitaire liée au covid-19 a impacté le projet. L'installation des scrubbers, qui devait avoir lieu au chantier danois Fayard en avril 2020 pour une mise en service au 1^{er} mai 2020, a été décalée à janvier 2021, sans que la réception ne soit encore définitive.

Un avenant n°1 à la convention initiale a ainsi été signé le 30 décembre 2021 afin de repousser les dates de prise en compte et d'acquittement des dépenses, de fin de convention, et de reporter le versement du solde à 2022.

Il s'avère que les retards entraînés par la crise sanitaire seront plus importants que prévus, ce qui nécessite signer un nouvel avenant.

II. Avenant

Article 1 : Articles modifiés

L'Article 2 : Montant de la subvention est modifié comme suit

La région autorise le dépassement par poste de dépenses mentionnées dans le plan de financement prévisionnel présenté en annexe 3, dans la limite de 15% par poste et sous réserve de respecter le montant global du plan, et que l'objet et la nature du projet n'en soient pas modifiés (pas de fongibilité entre les postes de fonctionnement et d'investissement).

L'Article 3 : Modalités de mandatement est modifié comme suit :

Prise en compte des dépenses

Les dépenses seront prises en compte par la Région du 1er janvier 2019 au 31 août 2022 et devront être acquittées avant le 31 octobre 2022, date butoir de production des justificatifs.

Article 2 : Autres articles

Les autres articles de la convention restent inchangés.

Fait en 2 exemplaires originaux.

A.....le

POUR LA REGION NORMANDIE

POUR LE SYNDICAT MIXTE DE
PROMOTION DE
L'ACTIVITE TRANSMANCHE